

Trousse de 1er Secours BTP BATI'SECOURS 1 à 5 personnes

Référence : G3380002



DESCRIPTION:

Notre trousse BATI'SECOURS est souple et légère, spécialement conçue pour votre lieu de travail.

Le Plan Particulier de Mise en Sécurité prévoit qu'une **trousse de secours** doit être accessible dans chaque lieu de sécurité.

Nous vous proposons donc cette trousse de premier secours BTP conçue pour les besoins des professionnels du BTP et de la maintenance.

INFORMATION PRODUIT

Notre trousse BATI'SECOURS est souple et légère, spécialement conçue pour les besoins des professionnels du BTP et de la maintenance.

Le Plan Particulier de Mise en Sécurité prévoit qu'une **trousse de secours** doit être accessible dans chaque lieu de sécurité.

Nous vous proposons donc cette trousse de premier secours que vous pourrez utiliser dans tous les cas d'urgence.

Elle est compacte et facile à transporter grâce à sa anse et son poids. Son contenu est prévu pour 1 à 5 personnes.

Contenu de la trousse de secours BTP 5 personnes souple :

- 1 Couverture de survie
- 2 Unidoses pour lavage oculaire
- 10 Compresses stériles 5 x 5 cm
- 20 Pansements adhésifs assortis
- 2 Bandes extensibles 3 m x 7 cm
- 2 Paires de gants vinyle
- 1 Pansement compressif stérile PM
- 1 Pince à échardes
- 1 Pansement compressif stérile GM











- 1 Doigtier en cuir
- 1 Rouleau de sparadrap 5 m
- 1 Paire de ciseaux
- 5 Compresses au calendula
- 12 Épingles de sûreté
- 5 Compresses à la Chlorhexidine
- 1 Guide de premiers secours

Caractéristiques

Matière : nylonColoris : rouge

• **Dimensions**: 240 x 180 x 60 mm

• Poids: 420 g

L'article R 232/1/6 du Code du Travail oblige les lieux de travail à être équipés d'un matériel de secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Tous les chantiers de BTP et les ateliers, les équipes d'artisans ou les véhicules utilitaires doivent donc obligatoirement disposer de ce matériel.



Ce que dit la loi sur les trousses de secours

Le code du travail indique que les lieux de travail doivent être équipés d'un **matériel de premiers secours** facilement accessible dont le contenu doit vous permettre d'effectuer les premiers soins.

L'Article R. 4224-14 du Code du Travail prévoit :

"Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible"

Article R. 4224-23:

"Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation"

De plus, c'est au médecin du travail de fixer le contenu de la trousse de secours d'entreprise et les modalités d'utilisation des produits.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter notre article à ce sujet.







